

## Arrêt

n° 326 938 du 20 mai 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 13 septembre 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation* :

*[A.Y.E.V.] née le [XX]/10/2005, ressortissante du Togo, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4° ;*

*Considérant que la demande de visa regroupement familial a été introduite afin de rejoindre en*

*Belgique [A.K.H.] né le [XX/XX]/1980, ressortissant du Togo, présenté comme le père ;*

*Considérant que l'article 10 de la loi citée ci-dessus précise : " sont de plein droit admis à séjourner dans le Royaume, les enfants de moins de 18 ans qui viennent vivre avec un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique " ;*

*Considérant que la demandeuse est âgée de plus de 18 ans et n'est donc pas dans les conditions lui permettant de bénéficier d'un regroupement familial ;*

*Dès lors, la demande de visa est rejetée.*

*Motivation*

*Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980*

*Limitations:*

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 10 § 1er , alinéa 1er , 4° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration imposant à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations reprises au dossier administratif et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen et un rappel de jurisprudence applicable en l'espèce, dont l'arrêt C-133/19, C-136/19 et C-137/19 de la CJUE, elle fait valoir que « Attendu que la partie requérante a déposé sa demande de visa en date du 29 août 2023. Cette date est certaine même sans avoir accès au dossier administratif car elle ressort : - Des cachets de son passeport - Du reçu délivré par VFS Global - Du site même de l'Office des étrangers qui mentionne comme date de demande le 29 août 2023 Qu'à cette date, la partie requérante était mineure dès lors qu'elle est née le [X] octobre 2023. C'est bien à la date d'introduction que doit être prise en considération la minorité du membre de la famille conformément à l'interprétation donnée à l'article 4 de la directive 2003/86 par la Cour de Justice de l'Union européenne dans le cadre de son arrêt du 16 juillet 2020. Que l'article 10 § 1 de la loi sur les étrangers doit être interprété conformément à cet enseignement dès lors qu'il transpose en droit page l'article 4 de la directive 2003/86, de telle sorte que ce que la décision attaquée rejette la demande de visa en vue d'un regroupement familial introduite alors que la partie requérante était mineure en précisant qu'elle est devenue majeure au moment de l'adoption de ladite décision, cette décision viole l'article 10 de la loi sur les étrangers. Attendu que la motivation est en outre inadéquate en ce que la partie requérante ne parvient pas réellement à comprendre le raisonnement de la partie adverse. Soit cette motivation soutient que la partie requérante était majeure lors de l'introduction de sa demande de visa, ce qui serait contraire au dossier administratif et procéderait par ailleurs à une erreur manifeste d'appréciation, soit elle soutient que la partie requérante est majeure au moment de l'adoption de la décision attaquée, de telle sorte que cette dernière viole l'article 10 de la loi sur les étrangers dans la mesure rappelée ci-dessus. Il est impossible pour la partie requérante et pour le Conseil de comprendre le raisonnement de la partie adverse et de vérifier la légalité de la décision attaquée. En ce qu'il est impossible de comprendre le raisonnement de la partie adverse, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et viole l'article 62 de la loi sur les étrangers ainsi que le devoir de soin et minutie. La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. »

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] »

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants communs, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord. [...] ».

Cette disposition constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, b), c) et d), de la directive 2003/86 (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, pp. 17-25 et Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 443/01, p.4). La portée de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être déterminée conformément à celle de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la directive 2003/86, tel qu'interprété par la CJUE.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa de la requérante en estimant qu'elle « est âgée de plus de 18 ans et n'est donc pas dans les conditions lui permettant de bénéficier d'un regroupement familial. »

A titre liminaire, il convient de constater que le dossier administratif comporte une demande de visa « Transmise le: 29/08/2023 » et « Introduite le: 29/08/2023 » tandis qu'une seconde version mentionne que la demande de visa a été « Transmise le: 29/08/2023 » et « Introduite le: 29/01/2024 ». Un document émanant de l'ambassade de Belgique à Abidjan intitulé « document à l'attention de l'Office des étrangers » mentionne comme date de la demande le « 29/08/2023 » et comporte une mention manuscrite « 29/01/2024 ? » Il ressort d'un document intitulé « attestation de dépôt d'une demande d'admission au séjour ou d'autorisation de séjour de plus de 3 mois » que la requérante s'est présentée le 29/8/2023 auprès du poste diplomatique belge d'Abidjan pour introduire une demande de séjour en application des articles 10, 10 bis et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce document comporte néanmoins la date finale du 29/01/2024 avec un cachet de

l'ambassade. Il ressort également du dossier administratif que le document intitulé « demande de visa long séjour pour la Belgique » porte la date du 29/08/2023.

Le Conseil constate le caractère fort peu clair de ces éléments. L'on ne peut que s'interroger sur la teneur des documents qui mentionnent qu'une demande de visa a été « Transmise le: 29/08/2023 » mais « « Introduite le: 29/01/2024 », soit postérieurement à la transmission de la dite demande.

Le Conseil estime qu'il peut néanmoins en être conclu que la requérante a bien introduit sa demande de visa en date du 29 août 2023 dès lors que plusieurs éléments figurant au dossier administratif mentionnent cette date, sans qu'il puisse être affirmé avec certitude que cette date soit erronée.

Il convient de constater que la requérante est née le [X] octobre 2005 et qu'au moment de l'introduction de sa demande de visa elle était toujours mineure quand bien même elle est devenue majeure en cours de procédure.

Or, à cet égard, il convient de rappeler que dans un arrêt du 16 juillet 2020 (C-133/19, C-136/19 et C-137/19, répondant à des questions préjudicielles posées par le Conseil d'État, la CJUE a décidé, d'une part, que « la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant de pays tiers [...] non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présenté la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet Etat membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande », - et, d'autre part, que « L'article 18 de la directive 2003/86, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le recours dirigé contre le rejet d'une demande de regroupement familial d'un enfant mineur soit rejeté comme étant irrecevable au seul motif que l'enfant est devenu majeur au cours de la procédure juridictionnelle ».

A la lumière de ce raisonnement, auquel le Conseil se rallie et qui est applicable *in specie*, le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée, refusant le visa à la requérante pour le motif qu'elle est âgée de plus de dix huit ans, alors que celle-ci n'avait pas encore atteint cet âge au moment l'introduction de sa demande de visa, n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 10§1, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 13 septembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET,  
E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET